

## **Ordonnance fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile**

*du 14.10.2008 (version entrée en vigueur le 01.01.2021)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 3, 4 et 6 de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF);

Considérant:

Les associations de communes de l'ensemble des districts, par leurs présidents, ont élaboré une nouvelle grille uniforme d'évaluation pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile. Elles ont émis le souhait que le montant de l'indemnité forfaitaire ne soit pas revu avant l'application généralisée de cette nouvelle grille et l'analyse de ses conséquences financières.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile, au sens de l'article 1 LIF, est fixée à 25 francs par jour.

<sup>2</sup> Elle est réexaminée tous les deux ans pour être adaptée à l'évolution du coût de la vie.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.10.2008	Acte	acte de base	01.01.2008	2008_108
24.11.2020	Préambule	modifié	01.01.2021	2020_169
24.11.2020	Art. 1 al. 1	modifié	01.01.2021	2020_169

**Tableau des modifications – Par article**

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.10.2008	01.01.2008	2008_108
Préambule	modifié	24.11.2020	01.01.2021	2020_169
Art. 1 al. 1	modifié	24.11.2020	01.01.2021	2020_169